



Arrêt

n° 65 952 du 31 août 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2008, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 27.06.2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt 60 023 du 20 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 mars 2008.

Le 4 mars 2008, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 12 mars 2008, les autorités belges ont sollicité auprès des autorités grecques la reprise du requérant en vertu du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit Règlement de Dublin.

1.2. Le 8 avril 2008, les autorités belges ont constaté l'accord implicite de reprise des autorités grecques, en l'absence de réaction de leur part à la demande qui leur avait été adressée. Les autorités grecques ont formellement accepté la reprise du requérant le 29 avril 2008.

1.3. Le 26 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26 quater.

Cette décision a été suspendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en son arrêt 12 005, le 29 mai 2008. Le 6 juin 2008, la partie défenderesse a décidé de retirer la décision ainsi suspendue.

1.4. En date du 27 juin 2008, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26 quater. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 20(1)(c) et 16(1)(c) du Règlement 343/2003. Considérant que les autorités grecques ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 29/04/2008;

Considérant que les autorités grecques reconnaissent avoir répondu tardivement à notre demande de reprise;

Considérant que la demande d'asile de l'intéressé est encore à l'étude en Grèce;

Considérant qu'à la date du 13/05/2008, les autorités grecques nous ont transmis un courrier nous donnant toutes les garanties quant au traitement juste de la demande d'asile de l'intéressé et des possibilités de recours en cas de décision négative; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car pays plus sûr avec une meilleure démocratie;

Considérant que dans son courrier du 21/03/08, le conseil de Monsieur [D. M.] nous informe que son client a subi des traitements qui peuvent être considérés comme contraire à l'article 3 de la CEDH, le conseil a indiqué entre parenthèses « détention dans un endroit insalubre, cellule prévue pour deux détenus dans laquelle s'entassent 20 détenus et plus, absence de promenade, coups, injures, etc... » ;

Considérant que le conseil met l'accent sur différentes sources (CPT, Conseil de l'Europe,...) qui accuse la Grèce de violation de l'article 3 de la CEDH mais par contre il n'étaye pas par des faits précis et circonstanciés les traitements inhumains et dégradants que son client aurait personnellement subis;

Nous tenons à souligner qu'à aucun moment lors de son audition à l'Office des étrangers, Monsieur [D. M.] n'a mentionné avoir fait l'objet de traitements dégradants et inhumains en Grèce;

Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme [sic] et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la suspicion invoquée par le conseil de Monsieur [D. M.] selon laquelle la Grèce violerait l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales est sans fondement légal tant qu'une condamnation définitive n'est pas intervenue;

Considérant que le rapport du Haut Commissariat aux Réfugiés du 15/04/2008 ne mentionne nulle part que la Grèce serait un Etat non respectueux de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que dans l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 27/05/08 n° 81/2008, on peut lire qu'une des conditions pour adhérer à l'Union Européenne, c'est le respect des droits de l'Homme;

Considérant que la Grèce est un pays membre de l'Union Européenne depuis plus d'une décennie, et que pour avoir pu adhérer à l'Union Européenne, ce pays a forcément été reconnu comme étant respectueux des droits de l'Homme, dont notamment l'article 3 de la CEDH;

Considérant que l'intéressé peut faire appel au corps médical grec pour soigner son infection à l'oreille.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume au plus tard 5 jours après la date de notification et se présenter auprès des autorités compétentes grecques de l'aéroport d'Athènes. (2) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3.2. et 15 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi ; du principe de proportionnalité, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. « *Les textes violés* ». La partie requérante reproduit les textes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, un extrait du préambule et les articles 3.2. et 15.1 du Règlement de Dublin, l'article 33 de la Convention de Genève relative aux droits des réfugiés, un extrait de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3.1. « *1. Quant à la motivation de la décision* ». La partie requérante soutient que la décision du 26 mai 2008 retirée par la partie défenderesse, était motivée de manière identique et a été suspendue par le Conseil de céans, notamment en raison de l'absence de réponse de la partie défenderesse sur une objection soulevée par la partie requérante (extrait de l'arrêt 12 005 du 28 mai 2008). En ce que la décision attaquée porte que « *le conseil du requérant met plus l'accent sur différentes sources (CPT, Conseil de l'Europe,...) qui accuse la Grèce de violation de l'article 3 de la CEDH mais par contre il n'étaye pas par des faits précis et circonstanciés les traitements inhumains et dégradants que son client aurait personnellement subis* », elle soutient que le conseil du requérant a écrit à la partie défenderesse pour l'informer des traitements inhumains et dégradants subis par le requérant. Elle ajoute que si la partie défenderesse jugeait ses affirmations insuffisamment étayées, il lui appartenait d'interroger le requérant sur ce point, et que le reproche fait au requérant de ne pas avoir fait état lui-même de ces faits est de mauvaise foi dès lors qu'il cherchait à cacher son passage par la Grèce. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû soit tenir compte des éléments donnés par l'intermédiaire du conseil du requérant, soit réinterroger ce dernier. Elle ne voit pas comment il peut lui être reproché d'avoir fait état de sources fiables d'informations. Elle rappelle le caractère public d'ordre public de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et estime que « *La décision n'est pas adéquatement motivée quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH* ». Elle ajoute que le fait que la Grèce est membre de l'Union européenne et à ce titre respecte les droits de l'homme, et est signataire de la Convention européenne des droits de l'homme « *ne répond pas in concreto à la question de savoir si le requérant risque oui ou non une nouvelle détention dans des conditions inhumaines et dégradantes en cas de retour en Grèce* ».

2.3.2. « *2. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH* ». La partie requérante soutient que les retours en Grèce fondés sur le Règlement de Dublin sont problématiques eu égard notamment au traitement des demandes d'asile par les autorités grecques et aux conditions dans lesquelles se déroulent les privations automatiques de liberté, et eu égard au refoulement vers le pays d'origine. Elle rappelle avoir averti la partie défenderesse des risques de violation de l'article 33 de la Convention de Genève et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'application automatique du Règlement Dublin II. A cet égard, elle appuie son argumentation sur des sources qu'elle juge fiables et indépendantes, et développe leur contenu. Ces développements portent sur : « *1. Le HCR ; 2. La Procédure en manquement ; 3. Les conditions de détention et les conditions d'accueil ; 4. Le risque de refoulement ; [5]. L'attitude de la Belgique face à ce problème* ». En particulier, elle souhaite que le Conseil de céans entende le requérant au sujet des conditions d'accueil et de détention qu'elle estime contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et plaide que l'omission du requérant relative à son passage par la Grèce ne lui ôte pas toute forme de protection internationale. Elle souligne également que la partie défenderesse n'a apporté aucun élément de nature

à contredire les éléments apportés par la partie requérante. Elle soutient également que l'attitude de la Belgique est peu claire et que la jurisprudence du Conseil de céans est loin d'être unanime.

3. Discussion.

3.1. Il peut être observé que les développements du moyen, synthétisés ci-dessus, reposent en fait essentiellement sur le traitement des demandes d'asile en Grèce, en particulier sur les conditions d'accueil et de détention des demandeurs d'asile, dont la partie requérante déduit entre autres, un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Elle estime que la partie défenderesse doit s'assurer de l'absence de risques de traitements inhumains et ou dégradants pour le requérant.

3.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.2.2. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.2.3. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la

protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

3.4.1. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.4.2. S'agissant plus particulièrement de la situation des demandeurs d'asile en Grèce, la Cour a, dans son arrêt M.S.S./ Belgique, déjà cité, notamment conclu à la violation, par la Grèce, de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions dégradantes de détention et d'existence subies par le requérant, demandeur d'asile potentiel, ainsi qu'à une violation, par la Belgique, du même article pour avoir exposé le requérant à de telles conditions en le transférant en Grèce.

Sur cette dernière question, s'il convient d'observer que la Cour avait jusqu'alors, à de nombreuses reprises, indiqué qu'il convenait d'appliquer à la Grèce la présomption du respect par ses autorités de ses obligations internationales et jugé, qu'à défaut de circonstance individuelle spéciale dans le chef des demandeurs d'asile, les rapports internationaux étaient insuffisants pour établir une violation de l'article 3 en cas de transfert vers la Grèce, elle a, par l'arrêt M.S.S. précité, affirmé au contraire que les conditions dégradantes de la détention des demandeurs d'asile en Grèce, étaient « [...] *notoires et faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources* [...] ». (paragraphe 366). La Cour a précisé avoir accordé une « *importance cruciale à la lettre adressée par le HCR en avril 2009 à la ministre belge compétente en matière d'immigration* » et dont une copie avait été communiquée à l'Office des étrangers, qui « *recommandait dans des termes non équivoques la suspension des transferts vers la Grèce* » (paragraphe 349).

La Cour EDH a reproché à la Belgique de ne pas avoir, dans les conditions décrites ci-dessus, fait application de la clause de souveraineté prévue par l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

3.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse consiste en une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire par laquelle la partie défenderesse a désigné la Grèce comme étant le pays responsable de l'examen de la demande d'asile formulée par la partie requérante et a estimé ne pas devoir faire application de la clause de souveraineté susmentionnée.

Il ressort de l'examen du dossier administratif qu'antérieurement à la prise de la décision entreprise du 27 juin 2008, la partie requérante avait le 21 mars 2008, attiré l'attention de la partie défenderesse sur les risques de traitements inhumains et dégradants encourus par le requérant s'il devait être renvoyé en Grèce, en faisant état entre-autres, du rapport du HCR de juillet 2007 '*The return to Greece of asylum-seekers with « interrupted* », du rapport du Parlement Européen du 17 juillet 2007, « *Rapport de la délégation de la commission LIBE sur la visite en Grèce* » et de la CPT du 8 février 2008, '*Report to the Government of Greece on the visit to Greece carried out by the Européen Committee for the Prevention of Torture and Degrading Treatment or Punishment*', mais encore du rapport de la Fondation Pro Asyl d'octobre 2007, et un appel d'Amnesty International d'avril 2008 appelant à cesser les transferts des demandeurs d'asile vers la Grèce. Elle avait expressément invité la partie défenderesse à faire usage de la clause de souveraineté lui permettant d'examiner elle-même la demande d'asile du requérant, dès

lors que celui-ci subirait des traitements inhumains et dégradants du seul fait de sa qualité de demandeur d'asile.

La partie défenderesse a dénié toute pertinence à ces rapports dans le cas d'espèce, estimant que le requérant n'étaye pas des faits précis et circonstanciés de traitements inhumains et dégradants qu'il aurait personnellement subis, ajoutant qu'il n'a pas non plus évoqué de tels actes lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique et que la Grèce a forcément été reconnue comme étant respectueuse des droits de l'homme par sa seule appartenance à l'Union Européenne.

3.5.2. Néanmoins, comme souligné *supra* au point 3.2.3., exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait limiter sa décision au seul caractère personnel d'un mauvais traitement antérieur et à la simple suspicion du respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la Grèce.

Force est de constater que le cas d'espèce est manifestement comparable à la situation du requérant examinée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, laquelle s'est appuyée notamment sur certains des rapports transmis à la partie défenderesse par la partie requérante, pour estimer que le traitement des demandeurs d'asile par la Grèce constituait une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse, malgré le reproche fait du manque de faits précis et circonstanciés que le requérant aurait personnellement subis, ne conteste pas formellement le risque, jugé réel et établi par la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur base des mêmes rapports que ceux mis à sa disposition, couru par le requérant du fait de son renvoi en Grèce.

A l'instar de la Cour E.D.H., le Conseil estime que la partie défenderesse auraient dû, en vertu du règlement de Dublin, en particulier de son article 3.2., s'abstenir de transférer le requérant si elle avait examiné *in concreto* la réalité des risques invoqués par le requérant et considéré que le pays de destination, en l'occurrence la Grèce, ne remplissait pas ses obligations au regard de la Convention.

Le Conseil conclut, en conséquence, au caractère fondé du moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse refuse de faire application l'article 3.2. du Règlement 343/2003 à l'égard de la partie requérante et décide de l'éloigner vers la Grèce alors qu'au moment de la prise de la décision attaquée, elle connaissait, ou devait connaître, les conditions dégradantes de détention et d'existence des demandeurs d'asile dans ce pays.

3.6. Le moyen est fondé.

Débats succincts

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2008, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS